

M. Chrétien: Monsieur le président, avant de donner mes explications, je voudrais déposer des amendements reliés à l'article 14(1). Ensuite je présenterai un amendement à l'article 14(2). Je vais déposer les amendements immédiatement et donner l'explication.

Je propose:

Le paragraphe 14(1) du bill C-11 est modifié

a) en retranchant les lignes 30 à 32, page 21, qui sont remplacées par ce qui suit:

«la fin de l'alinéa *ee*) et par l'adjonction des alinéas suivants:» ; et

b) en retranchant la ligne 11, page 22, qui est remplacée par ce qui suit:

«de jours dans l'année et 365; et

Remboursements de prêts sur police

hh) une somme au titre d'un prêt sur police ou d'une partie d'un tel prêt que le contribuable a remboursé dans l'année et qui ne dépasse pas l'excédent, si excédent il y a,

(i) du montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe 148(1), dans le calcul de son revenu dans l'année ou d'une année antérieure tiré d'une disposition visée au sous-alinéa 148(9)c)(ii) à l'égard de cette police

sur

(ii) la partie d'un prêt sur cette police que le contribuable a remboursé et qui était déductible en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.»

Le paragraphe 14(2) du bill C-11 est modifié en retranchant la ligne 25, page 22, qui est remplacée par ce qui suit:

«1977, sauf dans la mesure où le montant de ces intérêts est vérifié par l'assureur de la manière et dans la forme prescrites être des intérêts payés dans l'année sur ce prêt et qui ne sont pas ajoutés au prix de base rajusté (au sens que donne le paragraphe 148(9) à cette expression) de la police.

«Police d'assurance-vie»

(2.2) Aux fins des alinéas (1)c) et *d*), «une police d'assurance-vie» ne comprend pas une police visée à l'alinéa 148(1)b).»

—Monsieur le président, il s'agit d'amendements extrêmement importants qui font suite à de nombreuses instances que j'ai reçues et qui ont été soulevées devant ce comité plus tôt ce soir par l'excellent député de Gatineau (M. Clermont). Ces amendements, monsieur le président, ont trait à ce qu'il a communément appelé les prêts sur les polices d'assurance, mais c'est un terme qui porte à confusion. Le député de Parry Sound-Muskoka (M. Darling), à plusieurs reprises, a fait des instances lui aussi à ce sujet. Voici donc ce que le gouvernement a décidé de faire. Il s'agit, monsieur le président, de permettre effectivement que contrairement à ce que le bill prévoyait, savoir que lorsqu'une personne empruntera, pour employer l'expression populaire, une somme d'argent sur sa police d'assurance, le montant qu'elle doit payer, qu'on considérerait comme des intérêts mais qui en somme est juridiquement un honoraire, cet honoraire sera déductible d'impôt dans l'année pour l'homme d'affaires comme pour le citoyen ordinaire. Le montant payé en honoraires ce qu'on appelait autrement l'intérêt, sera considéré comme un paiement sur la police et sera déductible au moment de la réalisation de la police. Et peut-être, pour être plus clair, devrais-je lire un très long... non, c'est moins long que ce que j'ai lu, je vais lire des explications plus techniques, après avoir donné la version du peuple.

● (2142)

[Traduction]

Ces amendements ont trait à la façon de traiter les avances sur polices d'assurances, dites emprunts sur police. J'ai étudié soigneusement les dernières instances reçues à ce sujet, surtout celles des petites entreprises, et passé en revue les observations faites lors de la deuxième lecture du bill C-11. De cette étude

Impôt sur le revenu

j'ai gardé l'impression qu'en général on est satisfait de ce que pour la première fois grâce à ce bill, le fisc tiendra compte, dans le cas de la grande majorité des détenteurs de police, de l'intérêt versé à une compagnie d'assurance lorsqu'ils contractent un emprunt sur police. Ici, je tiens à clarifier une chose. Il ne s'agit pas vraiment d'un emprunt, mais plutôt d'une avance. Le mot «emprunt» est employé pour faciliter la discussion. On arrivera à ce résultat car il y aura un relèvement du barème officiel de la police. D'autre part, j'ai aussi gardé l'impression que le petit nombre des détenteurs de police qui emploient les fonds ainsi obtenus pour se faire un certain revenu, préféreraient bénéficier de cet avantage sous forme d'une déduction du revenu imposable plutôt que par ce relèvement du barème officiel de leur police. C'est ce que leur permettront de faire les article 14 et 74.

De surcroît, les modifications permettront à un titulaire de police ayant remboursé l'avance qui lui avait été consentie sur sa police, de réduire son revenu imposable du montant dont il avait été majoré du fait de l'avance consentie. Dans le bill, cet aménagement fiscal prend la forme d'un relèvement du barème de la police. Les instances qu'on nous a faites ont fait ressortir que les titulaires de police préféreraient bénéficier de cet allègement sous la forme prévue dans l'amendement plutôt que dans le bill.

Bref, le bill contenait certaines modifications avantageuses. Elles demeureront. Cela permettra à la personne qui a contracté un emprunt sur sa police d'assurance d'avoir de surcroît l'option de déduire de son revenu les paiements effectués sur une base annuelle. Je vois que le député de Parry Sound-Muskoka écoute. J'en suis content. De nombreux députés ministériels m'ont demandé de reconsidérer cette question. Tout le monde sait que je suis très accommodant.

M. Stevens: Monsieur le président, j'ai une ou deux questions à poser au ministre. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14, le ministre convient-il que cette modification permet aux contribuables, sur remboursement d'un prêt contracté au titre d'une police d'assurances, de déduire de leur revenu toute somme qui y a été précédemment intégrée à cause de ce prêt?

[Français]

M. Chrétien: La réponse est oui, monsieur le président.

[Traduction]

M. Stevens: En ce qui a trait au paragraphe 2 de la clause 14, le ministre conviendrait-il que cette modification rend déductible l'intérêt payable au titre d'un prêt contracté sur une police d'assurances, à condition que la société d'assurances fasse certaines recommandations sur la façon dont l'intérêt du prêt sera utilisé?

M. Chrétien: Monsieur le président, si le prêt ne sert pas à gagner un revenu, la réponse est oui.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, l'honorable ministre a dit qu'il doit surveiller son vocabulaire, mais il hésite, il n'a pas voulu accepter que cela pourrait être considéré comme un prêt; il a désigné cela comme une avance. Mais je pourrais citer beaucoup de comptes rendus d'experts qui prétendent que c'est bien un prêt qui rencontre les exigences d'un prêt, comme un prêt d'une institution financière, d'une banque ou d'une caisse populaire. Alors, si j'ai bien compris, un assuré qui fait une